R E G L E M E N T

sur les canalisations égouts
de la commune de
B U R E

La commune mixte de B U R E
en application de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,
de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes
de l'art. 77 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées,
édicte, sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, les dispositions qui suivent :

I. Généralités

1. La commune établit et entretient, en vue de l'enlèvement des eaux usées des immeubles publics et privés, un réseau public de canalisation. Elle élabore à cet effet, en se basant sur un plan de construction, un projet général de canalisation avec les installations d'épuration correspondantes.

2. Les installations d'eaux usées sont placées sous la surveillance du conseil communal, qui peut faire traiter ou préaviser par une commission, au besoin par des expert spéciaux, les questions qui s'y rapportent.

et

3. La canalisation a pour but de recueillir de faire dériver sans dommage les eaux usées et les matières fécales provenant des maisons et des immeubles et de les épurer avant leur écoulement dans une eau (exutoire). Cette canalisation comprend :
a) le réseau public de canalisation, établit ou acquis par la commune ;
b) les conduites privées, établies en commun par plusieurs propriétaires fonciers ;
c) les conduites de reccordement des divers bâtiments ;
d) les installations établies en vue de l'épuration des eaux usées.

4. L'établissement de canalisations par des particuliers est subordonné à une autorisation spéciale du conseil communal. Cette autorisation doit être demandée après coup pour les installations déjà établies.
Si cette mesure est dans l'intérêt du public, la commune est en droit d'exiger la cession de canalisations privées. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicacles en cas de litiges.
La commune ne reprend en règle générale que des conduites répondant aux exigences techniques.

II. Prescriptions d'ordre technique

5. Les installations d'eaux usées seront aménagées sur la base d'un projet établi selon les règles de l'art.

Le projet de réseau des conduites sera établi de telle manière que les eaux usées parviennent à l'installation d'épuration par le chemin le plus court, dans le temps le plus bref et encore en état de fraîcheur. On évitera les arrêts intermédiaires et les amas de dépôt.

6. Les différents canaux seront établis au fur et à mesure des besoins.

Lors de la construction de nouvelles routes, on placera en règle générale en même temps les conduites prévues dans le projet de canalisation.

La commune est en droit, avant l'aménagement d'une route, de placer des canaux de dérivation dans le terrain prévu à cet effet.

7. Les conduites seront placées autant que possivle dans le terrain même de la route. On tiendra compte des conduites existantes et de celles qui devront être établies par la suite. L'utilisation des routes de l'Etat est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir des conduites sans utiliser les terrains privés ou qu'il est impossible de le faire autrement sans frais excessifs, le propriétaire est tenu de permettre cet établissement conformément à l'art. 691 du Ccs.

8. Le propriétaire foncier dont le terrain est mis à contribution par des conduites établies dans l'intérêt public a droit à une indemnité pour le dommage subi. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables en cas de litiges.

9. L'établissement de conduites communes de raccordement est autorisé et peut, si les circonstances le justifie être prescrit par la commune. Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur l'exécution des travaux et sur la répartition des frais, le conseil communal statue.

10. Les conduites de raccordement seront établies de telle sorte qu'elles soient aussi courtes que possible, en ligne droite et à l'abri du gel.

En cas de changement de direction de peu d'importance, on utilisera des raccords coudés. Si l'écart est de plus de 30 degrés, on aménagera des regards.

Les canaux accessoires et les raccordements des habitations aboutiront à la conduite principale à un angle aigu de 60° au plus par rapport à la direction d'écoulement de l'eau. Les raccords devront être préservés autant que possible contre le refoulement et seront établis au moyen de pièces de raccordement spéciales.

En vue d'éviter la pénétration de gaz de canaux dans les bâtiments, on établira des fermetures ainsi que des installations d'aération.

11. L'écoulement des eaux des bâtiments sera conçue de telle sorte que les eaux des lieux d'aisance et autres eaux souillées soient recueillies et emmenées directement dans la canalisation.

L e conseil communal édictera les prescriptions techniques nécessaires en vue de la vidange des eaux des bâtiments.

12.- L'écoulement des eaux de caves et le raccordement de locaux dont la base se trouve au-dessous du niveau de refoulement du réseau de canalisation ne sont admissibles que si la conduite de raccordement eat munie d'un dispositif d'arrêt efficace contre le refoulement.

En cas d'élévation artificielle des eaux usées, le lieu d'écoulement dans la canalisation doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement.

13.- Le diamètre intérieur des conduites de raccordement ne sera pas inférieur à 20 cm.

La dénivellation sera conçue de telle sorte que toutes les matières usées soient emmenées. Elle doit être répartie d'une manière aussi égale que possible.

Les dénivellations minimum suivantes seront appliquées en règle générale :

pour tuyaux de 20 cm. de diamètre, 2 %
" 30 cm. " 1 %

14.- Les conduites seront établies au moyen de tuyaux de bonne qualité. On utilisera des tuyaux en grès s'il s'agit d'eaux usées attaquant le ciment (acides). On peut éventuellement se contenter d'une seule dalle en grès pour les tuyaux de grand calibre. De telles dalles entrent également en considération lorsque la pente est forte.

Les conduites trempant dans des eaux de fond nocives seront établies au moyen de tuyaux imprégnés ou munis d'un enduit de protection.

Pour les conduites sous pression, on n'utilisera en général que des tuyaux de fonte ou de béton centrifugés.

15.- Les conduites reposeront sur des tabliers solides, et les tuyaux seront toujours placés de haut en bas. Les joints des tuyaux et les regards seront fermés soigneusement, de façon à être imperméables à l'air et à l'eau.

Le matériel se trouvant autour des tuyaux sera fortement pilonné ou inondé. Si les tuyaux sont soumis à une forte épreuve (superstructure faible, grande profondeur de construction, sous-sol défavorable), on fixera les tuyaux en bétonnant par le côté à la paroi même de la fosse et on les renforcera éventuellement à leur partie supérieure, ou bien on utilisera des tuyaux spéciaux.

16.- Les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées font règle pour l'établissement des installations d'épuration. Ces dernières doivent dans tous les cas être approuvées par la Direction cantonale des travaux publics.

17.- Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être aménagées en dehors des bâtiments et être munies de murs entièrement indépendants des fondations du bâtiment. Si ces installations et fosses se trouvent à proximité des fondations du bâtiment, on les isolera au moyen d'un matériel approprié. Elles doivent en tout temps soigneusement recouvertes.

Les fosse à purin ne doivent pas avoir de trop plein s'écoulant dans la canalisation.

III. Exploitation et entretien

18.- Dans le rayon de la canalisation générale, tous les producteurs d'eaux usées (propriétaires de bâtiments et titulaires d'un droit de superficie) sont tenus de raccorder leurs conduites d'eaux usées à la canalisation publique si la conduite la plus proche n'est pas à une distance de plus de 150 mètres et si le raccordement est possible au point de vue technique.

Pour les bâtiments existants, on établira le raccordement aux conduites d'une canalisation nouvelle en même temps qu'on établira cette dernière.

Pour les bâtiments nouveaux, le raccordement sera établi avant leur achèvement.

19.- Il n'y a pas d'obligation de raccordement :

a) lorsque les eaux usées sont utilisées exclusivement à des fins agricoles ;

b) lorsque les bâtiments entrant en considération n'ont fait l'objet que de permis de bâtir provisoires et aussi longtemps que l'écoulement des eaux qui en proviennent ne constitue pas un danger de souillure de l'eau.

Des exceptions à la règle de l'art. 18 nécessitent une autorisation du conseil communal, qui ne peut la donner que pour un temps limité.

20.- Il est interdit d'introduire dans la canalisation des matières pouvant endommager les installations.

Il est en particulier interdit d'y faire pénétrer des matières toxiques, infectieuses, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des corps à forte provenance d'acides, de potasse ou de sel (plus de 0,5 ‰), de l'eau dont la température est supérieure à 40°, des gaz et vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant de l'huile ou des matières grasses, des matières peu fluides et des objets solides pouvant obstruer les conduites, telles que du sable, des déblais, des ordures, des scories, des cendres, des déchets de cuisine et de boucherie, de la boue de carbure, des matières provenant de collecteurs de limon, de fosses d'épuration, de séparateurs, etc.

Les écoulements des écuries doivent être dirigés dans des fosses à purin sans trop plein raccordés aux égout communaux.

Les eaux non polluées (toits, fontaine, eaux de refroidissemtp etc) doivent si possible être déversées ailleurs que dans les égoux communaux (par exemple trou perdu)

21.- Les déchets ne se prêtant pas à être emmenés dans la canalisation ou influençant défavorablement le processus d'épuration dans l'installation centrale doivent être rendus inoffensifs avant leur introduction dans la canalisation, là où ils ont été produits(par un séparateur d'huile et de graisse, par neutralisation, désintoxication).
Ce traitement préalable incombe aux producteurs des eaux usées.

22. Si le raccordement su réseau public n'est pas possible ou si les eaux usées servent exclusivement à des fins agricoles, le conseil communal peut autoriser ou prescrire des fosses d'eaux usées spéciales pour les bâtiments que cela concerne.
Les bâtiments eux-mêmes doivent être pourvus d'installations permettant un raccordement ultérieur au réseau public de canalisation.
Des puits-perdus pour les eaux souillées ne peuvent être aménagés qu'à titre exceptionnel. On ne peut en tout cas y amener que des eaux usées épurées au préalable dans des digesteurs ou dans d'autres installations d'épuration bioligique.
Il est interdit de laisser s'écouler des eaux usées dans des terrains contenant de l'eau de fond ou des sources.
L'aménagement de puits-perdus pour les eaux usées exige une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

23.- L'introduction d'eaux usées dans une eau, de même que le raccordement à des conduites destinées au trop-plein des eaux de pluie, exige une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

24.- Les eaux usées seront épurées avant leur introduction directe ou indirecte dans une eau. Les installations d'épuration des eaux usées exigent une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

25.- Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tous dommages provenant d'un vice dans la disposition ou dans la construction de ces conduites ou d'un défaut d'entretien. Ils répondent en particulier du dommage causé par l'inobservation des dispositions du présent réglement (art. 20). Le Tribunal administratif est compétent en cas de litige.
La commune ne répond pas du dommage causé aux personnes raccordées ou à des tiers du fait du refoulement provenant du réseau de canalisation publique ou dû à la force majeure.

26. Les installations d'écoulement et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant au point de vue de la construction que de leur exploitation.
L'entretien et le nettoyage du réseau de canalisation publique, de même que la vidange des séparateurs de benzine et de graisse, incombent à la commune.
Les conduites de raccordement privées établies en vertu des art. 3 et 4, de même que les installations établies par les particuliers pour épurer et rendre non nocives les eaux usées, doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par leurs propriétaires ou les usagers. La commune se réserve toutefois de procéder à ces nettoyages contre indemnité.

27.- Le contrôle des installations d'épuration est effectué régulièrement par la commune ; il en est de même lorsque les installations appartiennent à des particuliers.

Le conseil communal et les organes chargés par lui du contrôle des installations d'épuration ont en tout temps le droit d'accès à ces dernières.

IV. Procédure, plans

28.- L'autorisation du conseil communal est exigée pour tout raccordement à la canalisation, que ce raccordement s'opère directement ou par l'utilisation d'une conduite privée déjà existante.

La requête écrite présentée à cet effet (éventuellement au moyen d'une formule officielle), contiendra toutes les indications permettant au conseil communal de se faire une opinion en toute connaissance de cause.

Les requérants et auteurs du projet joindront à la requête les plans suivants, présentés en deux exemplaires et signés par eux :

a) plan de situation à l'échelle du plan cadastral, comportant le dessin du projet et indiquant les conduites d'usines et de canalisation existantes;

b) le profil en long de la conduite de raccordement, les longueurs à l'échelle du plan cadastral, les hauteurs au 1 : 100, éventuellement 1 : 50 ;

c) éventuellement des détails concernant les regards et les installations spéciales (séparateurs d'huile, de graisse et de benzine), ou d'autres installations d'épuration.

29.- L'autorisation est communiquée au requérant par écrit par le conseil communal, qui lui restitue un exemplaire du plan approuvé. Aucun travail d'exécution ne peut être accompli avant cette notification.

30.- Il n'est possible de déroger, pendant l'exécution des travaux, aux plans approuvés que d'entente avec l'autorité communale. Après l'achèvement des travaux, un plan d'exécution correspondant exactement aux travaux exécutés doit être remis à la commune.

31.- Tous les travaux de canalisation, y compris ceux qui sont accomplis dans les immeubles privés, sont placés sous la surveillance du conseil communal. Les conduites ne peuvent être recouvertes qu'après réception de l'ouvrage et constatation de leur emplacement et de leur niveau.

Le contrôle de l'autorité communale ne libère ni le maître de l'ouvrage, ni le chef des travaux ou l'entrepreneur de leur obligation de surveillance ou de leur responsabilité concernant une exécution des travaux selon les règles de l'art.

32.- On remédiera sur injonction de la commune aux défectuosités constatées dans les travaux et installations lors de la réception, de même qu'à celles qui apparaissent lors du contrôle de l'exploitation. Les injonctions de ce genre seront notifiées à l'intéressé par lettre recommandée, et elle mentionneront les défauts constatés. L'autorité communale lui fixe en même temps in délai convenable pour procéder aux modifications nécessaires, sous commination de l'exécution à ses frais des travaux nécessaires au cas où il ne procéderait pas à ces derniers en temps utole ou conformèment aux prescriptions. Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de 14 jours dès notification de l'injonction.

Si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai fixé ou s'ils ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions le conseil communal charge un tiers de les exécuter ou d'apporter les modifications nécessaires aux frais de l'intéressé, si celuici n'a pas recouru en temps utile contre l'injonction.

Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'art.66 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes.

33.- La commune établit et tient constemment à jour un plan d'ensemble des installations d'eaux usées. Elle conserve en outre les plans d'exécution avec les indications de détail(cadastre des conduites).

V. Dispositions d'ordre financier

34.- Le financement des installations publiques d'eaux usées incombe à la commune, qui dispose à cet effet des ressources suivantes :

Lespropres prestations de la commune ;
Les émoluments et cotisations d'utilisation prélevés auprès des usagers de l'installation ;
les prestations de l'Etat en faveur des installations d'épuration des eaux usées ;
d'autres prestations éventuelles de personnes tierces.

Les frais d'établissement des conduites de raccordement aux bâtiment et immeubles sont à la charge des propriétaires de ces derniers.

35.- Les usagers de l'installation publique d'eaux usées verseront les émoluments suivants :

A. Emolument de rachat de la canalisation.
Cet émolument comporte :

a) pour les parcelles dans le périmètre de canalisation mais non bâties, se montent à :
5 ct./m2 de terrain situé de 0 à 20 m. de la conduite
4 ct./m2 " 21 à 50 m. "
3 ct./m2 " à plus de 50 m. "

b) pour les bâtiments existants dans le périmetre de canalisation :

8 % de la valeur d'estimation stabilisée de l'Établissement d'assurance immobilière pour les bâtiments situés de 0 à 20 m.

6 % de la valeur d'estimation stabilisée de l'Etablissement d'assurance immobilière pour les bâtiments situés de 21 à 50 m.

4 % de la valeur d'estimation stabilisée de l'Etablissement d'assurance immobilière pour les bâtiments situés plus loin que 50 m. de l'égout communal.

Les distancess se calculent comme suit pour ce qui précède :

a) pour les parcelles : du point de raccordement à l'égout à la limite de la parcelle

b) pour les bâtiments : du point de raccordement à l'égout au centre du bâtiment.

B) Emolument de raccordement à la canalisationpublique.

Cette émolument est de Fr. 100.- pour chaque raccordement à la canalisation publique.Lorsque plusieurs bâtiments sont reliés à la conduite publique par un seul raccordement, l'émolument n'est dû qu'une seule fois et il est mis à parts égales à la charge de tous les intéressés.
Les émoluments de rachat et de raccordement sont exigible dès l'achèvement des conduites ou des raccordements. Un intérêt moratoire de 5 % est porté en compte par la commune à l'expiration d'un délai de 60 XX jours dès la présentation de la facture.

Art. 36 .- Le Conseil communal a la faculté d'élever la cotisation en conséquence dans les cas deforte production d'eaux usées par certaines entreprises ou, il s'agit d'eaux usées d'un genre particulier. Cette cotisation se monte à 40 % de la facture communale pour la livraison d'eau avec un supplément forfaitaire de Fr. 5.- par WC et Fr. 2.- par salle de bain.

37.- Les émoluments et les cotisations d'utilisation prévus aux art. 35 et 36 seront calculés de telle sorte que, compte tenu de prestations particulières provenant de la commune ou d'ailleurs, ils assurent la couverture des dépenses nécessitées par le service des intérêts et l'amortissement du capital investi, par l'exploitation et l'entretien, de même que par la création d'un fonds de renouvellement (art. 86 de l'ordonnance du 4 janvier 1952)
Le délai d'amortissement du capital investi est de 40 ans au plus.

38.- Le fonds de renouvellement pour les installations d'eaux usées sera alimenté par le versement annuel de Fr. 1'000.- au minimum par la caisse communale.
Les nouvelles constructions qui sont dispensées d'établir à leur frais des installations particulières d'épuration verseront à la commune en compensation Fr. 120.- par habitant. Ce nombre d'habitant est obtenu en additionnant le nombre de chambres à celui des appartements.

Le Conseil détermine de cas en cas le nombre d'habitants lors de transformation ou d'agrandissement, et lors de constructions industrielles ou artisanales.
Après le raccordement des égouts communaux à la station d'épuration de la place d'Armes, le 10 % des fonds recueillis sera versé à un fonds de renouvellement et le 90 % servira à amortir la dette que la commune a contractée pour ses égouts.

39.- Les émoluments de raccordements et d'utilisation sont dû par la personne qui était propiétaire de l'immeuble ou du bâtiment à l'époque du raccordement. Ceux qui en deviennent propriétaires par la suite sont tenus au paiement des émoluments de rachat encore dus au au moment de leur acquisition, leur action récursoire étant cependant réservée contre le propriétaire précédent.
Les cotisations d'utilisation somt dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

40.- La commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé (art.109 ch. 6 Li Ccs)

VI. Dispositions pénales

41.- Les infractions au présent réglement, de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de ce réglement, sont frappées d'une amende pouvant aller jusqu'à 200.- Fr. Sont appliquables en cette matière les dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

42.- Si un acte ou une omission comporte d'autres faits punissables, notamment la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle ou encore une infraction aux prescriptions de la loi sur l'utilisation des eaux, les dispositions pénales se rapportant à ces infractions demeurent réservées.

VII. Dispositions finales et transitoires

43.- Le préfet est compétent pour connaître des contestations d'une valeur litigieuse de moins de Fr. 800.- relatives aux prestations publiques dues à la commune en vertu du présent réglement ; le Tribunal administratif est compétent lorsque la valeur litigieuse est de Fr. 800.- ou plus.
Le décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets est applicable à la procédure devant le préfet. La valeur litigieuse se détermine conformément aux art. 137 et suivants du Code de procédure civile.

44.- Le présent réglement entrera en vigueur à la dâte fixée par le conseil communal, après qu'il aura été sanxtionné par le Conseil-éxécutif.

45.- Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abrogera toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

46.- Le Conseil communal fixera le délai dans lequel les installations existante doivent être adaptées aux dispositions du présent réglement.

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Communale du 30 mars 1963.

Au nom de l'Assemblée Communale :

Le Secrétaire : Le Président :

Le Secrétaire communal soussigné certifie, que le présent réglement a été déposé conformément à la loi, au secrétariat communal 14 jours avant et 14 jours après l'assemblée communale où il a été adopté et que pendant le délai légal il n'a été fait aucune opposition à son encontre.

Bure, le 1 mai 1963

Le secrétaire communal :

Approuvé

sous réserve de l'arrêté No. 4382

BERNE, le - 7. Juli 1967

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président: *Le chancelier:*

CANTON DE BERNE ✠ CONSEIL-EXÉCUTIF ✠